

NIORT, le 29 novembre 2004

## **RAPPORT DE L'INSPECTON DES INSTALLATIONS CLASSEES**

- O B J E T** : Demande d'autorisation d'exploiter.  
Propositions au Conseil Départemental d'Hygiène.
- REFERENCE** : Transmission du 21 juillet 2004 des résultats des enquêtes administrative et publique de Monsieur le Préfet des Deux-Sèvres, Direction de l'Environnement et des Relations avec les Collectivités Territoriales, Bureau de l'Environnement et de l'Urbanisme.
- SOCIETE** : **HEURO-METAUX**  
(Siège) Rue Maurice Berteaux  
93120 LA COURNEUVE
- ETABLISSEMENT** : **HEURO-METAUX**  
**CONCERNÉ** ZI de Longchamp  
79170 CERIZAY

-----

Par transmission référencée ci-dessus, Monsieur le Préfet des Deux-Sèvres nous a adressé pour avis la demande d'autorisation de la société HEURO-METAUX afin de la soumettre au Conseil Départemental d'Hygiène.

Cette demande initialement déposée le 15 novembre 2003 a été complétée le 1<sup>er</sup> mars 2004

En application du Livre V, titre 1<sup>er</sup> du Code de l'Environnement et de l'article 10 du décret n° 77-1133 du décret du 21 septembre 1977 un rapport sur la demande d'autorisation doit être établi par l'inspection des installations classées et présenté au Conseil Départemental d'Hygiène.

### **I - PRESENTATION SYNTHETIQUE DU DOSSIER DEMANDEUR**

#### **I.1 - Le demandeur**

La société HEURO-METAUX appartient au groupe BARTIN qui valorise 600 000 tonnes/an de métaux.

Le chiffre d'affaire du groupe BARTIN est de 2,8 millions d'euros.

La société HEURO-METAUX est implantée depuis 1995 sur un autre site de Cerizay. Etant trop proche des habitations (90 m), celle-ci a souhaité déménager son activité 300 m plus loin.

Celle-ci traite actuellement 30 000 t/an de métaux.

Elle collecte 33 % de ceux-ci auprès de la société EUTO AUTOMOBILES à CERIZAY.

Ainsi l'activité d'EURO AUTOMOBILES projetant d'être notablement augmentée d'ici quelques mois, celle d'HEURO-METAUX en fera autant passant ainsi à 75 000 t/an.

En plus de la récupération de ferrailles, la société HEURO-METAUX souhaite aussi exercer l'activité de transit de DIB en mélange, le tonnage annuel prévu étant de 7 500 t.

L'effectif de la société HEURO-METAUX est de 7 personnes.

## **I.2 - Le site d'implantation, ses caractéristiques**

L'établissement sera situé sur la zone industrielle de Longchamp, parcelle cadastrale n° 25 section BE au Nord de la commune. La RD 744 se situe à 365 m à l'Ouest du site, et la RD 153 reliant CERIZAY à COMBRAND, se situe à 100 m à l'Ouest du site. L'accès à la parcelle est actuellement un chemin de terre qui sera transformé en voie d'accès par les services communaux.

La superficie totale du site est de 12 250 m<sup>2</sup>, dont 6 000 m<sup>2</sup> qui seront consacrés au stockage des métaux.

Les habitations les plus proches du site sont :

- une habitation à environ 280 m à l'Ouest du site,
- une habitation à 320 m au Sud-Ouest du site (croisement RD 153 et RD 744),
- une habitation à 480 m au Nord-Est du site.

Un établissement recevant du public est présent à environ 170 m au Sud/Sud-Est du site, c'est la déchetterie municipale.

Le site n'est situé dans aucun périmètre de servitude tels que, les périmètres de protection de captage d'eau potable, ZNIEFF, monument historique.

En revanche, une canalisation GDF traverse le site.

## **I.3 - Le projet, ses caractéristiques**

### **I.3.1 - Justification**

Il s'agit de déménager les activités du site actuel (trop proche d'habitation, 90 m) pour causes de nuisances sonores trop importantes qui interdisent le travail de nuit.

En effet l'apport de ferrailles de la société EURO AUTOMOBILES s'effectuera 24h/24, 7j/7.

Un dossier de demande d'autorisation a donc été déposé le 15 novembre 2003.

### I.3.2 - Classement des activités faisant l'objet de la demande d'autorisation temporaire

N° Rubrique	Activité	Capacité	Classement
286	Stockage et activité de récupération de métaux et d'alliages de résidus métalliques, d'objets en métal, la superficie utilisée étant supérieure à 50 m <sup>2</sup>	6 000 m <sup>2</sup> 75 000 t/an 230 t/j	A
167 a	Déchets industriels provenant d'installations classées. Station de transit.	7 500 t/an (dont 2 640 t/an de gravats 880 t/an de bois 660 t/an de plastiques)	A
322-A	Stockage et traitement d'ordures ménagères et autres résidus urbains. Station de transit.		A
2560-2	Travail mécanique des métaux et alliages. La puissance installée étant supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW.	190 kW	D
1220	Emploi et stockage d'oxygène, la quantité totale étant inférieure à 2 tonnes.	0,286 t	NC
1412	Gaz inflammables liquéfiés, la quantité totale étant inférieure à 6 tonnes	0,07 t	NC
1432	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables, la capacité équivalente étant inférieure à 10 m <sup>3</sup>	0,4 m <sup>3</sup>	NC
1434	Installation de distribution de liquides inflammables. Le débit maximum équivalent étant inférieur à 1 m <sup>3</sup> /h	0,6 m <sup>3</sup> /h	NC

A = Autorisation

D = Déclaration

NC : Non classée

### I.4 - Les inconvénients et moyens de prévention

#### I.4.1 - Pollution des eaux

Le site sera alimenté en eau potable. La consommation est uniquement destinée à un usage domestique.

Il n'y aura pas d'effluents issus de l'activité industrielle.

Les eaux pluviales issues des ruissellements sur les surfaces imperméabilisées (voiries) seront collectées dans un réseau séparatif et seront traitées par un séparateur à hydrocarbures situé au Nord-Est de la plate-forme pour être ensuite rejetées dans le futur bassin d'orage de la ZI de Longchamps.

La société HEURO-METAUX devra procéder à des analyses périodiques des eaux pluviales à la sortie du séparateur à hydrocarbures.

#### I.4.2 - Pollution atmosphérique

La seule nuisance atmosphérique sera celle due au trafic généré par l'entreprise.

Les risques d'envol du stockage de DIB seront prévenus par un filet.

### I.4.3 - Déchets

Nature des déchets	Origine	Quantité traitée	Quantité maximale stockée	Temps de stockage maximum	Destination finale
Métaux ferreux	Cerizay	60 000 t/an 200 t/j	5000 t	1 mois	Valorisation Fonderies
Métaux non ferreux	Cerizay	15 000 t/an 30 t/j	1 000 t	1 mois	scieries
DIB en mélange	Deux-Sèvres et limitrophes	2 520 t/an 10 t/j	25 t	3 j	Récupération de DIB
Cartons	Deux-Sèvres et limitrophes	880 t/an 4 t/j	16 t	4 j	CET
Plastiques	Deux-Sèvres et limitrophes	660 t/an 3 t/j	10 t	3 j	CET
Gravats	Deux-Sèvres et limitrophes	2 640 t/an 12 t/j	50 t	4 j	CET
Bois	Deux-Sèvres et limitrophes	880 t/an 4 t/j	15 t	4j	CET

### I.4.4 - Bruits et vibration

L'activité génère des nuisances sonores notamment lors des déchargements ou chargements des camions, le fonctionnement des engins de manutention (grues, pelles) et la presse cisaille.

L'activité aura lieu le jour et la nuit.

Les zones à émergences réglementées les plus proches sont :

- une habitation au bord de la RD 744 à 280 m à l'Ouest du site,
- une habitation au croisement des RD 744 et RD 153 à 320 m au Sud-Ouest du site,
- une habitation au bord de la RD 153 à 480 m au Nord-Est du site.

Une campagne de mesure de bruit actuel (sans l'activité) au niveau du voisinage le plus proche a été effectuée par ACOUSTEX les 24 et 25 septembre 2003.

Considérant que l'habitation située au croisement des RD 144 et RD 153 est protégée par les bâtiments des entreprises voisines qui constituent des obstacles à la propagation du son, il n'a pas été fait de mesure en ce point.

Une évaluation des niveaux sonores susceptibles d'être engendrés par les installations conclue au respect des niveaux sonores maximum admissibles tant en période diurne que nocturne pour l'habitation la plus proche (280 m) mais au dépassement des émergences acceptables (50 dB (A) prévisionnels pour 41 dB (A) en période nocturne et 42 dB (A) en période diurne) pour l'habitation au Nord-Est (480 m).

Il est à noter que les estimations globales des niveaux sonores prévisionnels issus des calculs ne prennent pas en compte les mesures compensatoires prévues (murs parpaing, tas de DIB...).

Du fait des nuisances sonores actuellement existantes sur le site d'HEURO-METAUX, 11 rue Julien Bonneton à CERIZAY, le problème bruit a été pris en compte dans le projet, en particulier les mesures suivantes seront prises pour limiter l'impact sonore de l'installation :

- le travail du grappin de la cisaille s'effectuera au Sud du tas DIB, celui-ci servira alors d'écran vis-à-vis de l'habitation située au Nord-Est du site,

- mise en place d'un écran type mur en parpaings autour du tas de chutes, d'une hauteur supérieure à 1 m à celle du tas (hauteur du tas estimé à 3 m),
- camion de chargement disposé le long de la façade Sud de l'atelier, au plus près, de façon à ce que l'atelier fasse écran vis-à-vis de l'habitation située au Nord-Est du site,
- presse située dans le bâtiment « atelier de production »,
- arrêt des véhicules pendant les chargements et déchargements.

Une dernière évaluation des nuisances sonores a été transmise le 28 octobre 2004 à notre service. Celle-ci intégrant les mesures compensatoires conclue au respect des émergences de jour comme de nuit. En revanche les évaluations effectuées en limite de propriété dépassent les seuils autorisés (70 dB(A) de nuit pour 60 dB(A) autorisé et 75 dB(A) de jour pour 70 dB(A) autorisé).

#### I.4.5 - Impact sanitaire de l'activité

Les études bruit réalisées démontrent que les émergences fixées dans l'arrêté préfectoral sont respectées au niveau des habitations. De nouvelles mesures sont imposées après la mise en service des installations.

L'étude d'impact ne démontre pas pour les autres sources de nuisances (air, eau, sol) de risque sanitaire avéré.

### I.5 - Les risques et moyens de prévention

Les deux principaux risques sont le déversement accidentel de produits polluants tels que le fuel ou l'huile qui peut engendrer une pollution des eaux ou des sols et un incendie sur le stockage de DIB.

Concernant le risque de déversement, les produits polluants sont mis en rétention.

Les scénarios d'incendie sur le site ont pris en compte un incendie sur les trois alvéoles contenant du bois, cartons, DIB et l'alvéole contenant du plastique.

Les parois béton extérieures aux alvéoles constituent des murs coupe-feu 2h.

Les flux thermiques de 3 kW/m<sup>2</sup> et 5 kW/m<sup>2</sup> n'atteignent aucun bâtiment administratif et restent à l'intérieur des limites de propriété du site.

Les eaux d'extinction d'un incendie rejoindront le bassin d'orage de 1 200 m<sup>3</sup> muni d'une vanne de fermeture avant rejet au milieu naturel.

Un poteau incendie sera implanté sur la voie d'accès au site. Il pourra délivrer 60 m<sup>3</sup>/h d'eau à une pression de 1 bar.

### I.6 - Coûts environnementaux

L'ensemble des investissements conséquent au projet peut être évalué à 300 000 euros. Ceux liés à la prise en compte de la protection de l'environnement, de la prévention des risques et de l'intervention sur un sinistre représentent environ 10 % du coût global.

### I.7 - Notice d'hygiène et sécurité

Le personnel d'exploitation (7 personnes) est équipé de vêtements et protections tels que gants, casques, masques, protections auditives...

Les moyens de lutte contre l'incendie sont vérifiés une fois par an.

Des consignes d'exploitation et de sécurité (interdiction de fumer, numéros d'appel urgents) seront affichées ainsi que les consignes d'évacuation. Le personnel est formé à la sécurité.

## **II - LA CONSULTATION DE L'ENQUETE PUBLIQUE**

### **II.1 – Les avis des services**

- La DDTEFP : pas de commentaire
- La DRAC : pas de prescription archéologique
- L'INAO : aucune objection
- La DDAF : pas d'observation
- La DDE : avis favorable sous réserve qu'un permis de construire soit déposé auprès de la Mairie de CERIZAY
- La Sous-Préfecture de BRESSUIRE : avis favorable sous réserve du respect de l'arrêté préfectoral du 28 avril 2003 interdisant le fonctionnement de nuit, les dimanches et les jours fériés et sous réserve de l'éloignement ou de la protection du réseau de gaz de ville enterré qui traverse la parcelle d'implantation future de l'entreprise.
- La DIREN : demande des compléments d'information relatifs d'une part à une étude faune-flore et d'autre part au contrôle du fonctionnement du deshuileur-débourbeur.
- Le SDIS :
  - . émet un avis satisfaisant sur les dispositions énoncées dans l'étude à savoir assurer la défense contre l'incendie par une ressource en eau de 120 m<sup>3</sup> minimum, créer en partie haute des ateliers, des exutoires de fumées dont la surface sera égale au 1/100<sup>ème</sup> de la superficie au sol et munir les exutoires d'une commande manuelle facilement manœuvrable depuis le sol et placée près d'une issue.
  - . recommande de prévoir un dispositif de récupération de seaux d'extinction.

### **II.2 – Les avis des conseils municipaux**

- COMBRAND : Avis favorable
- LE PIN : avis favorable
- CERIZAY : avis favorable et deux recommandations relatives d'une part à l'arrêt de l'activité de nuit et d'autre part à la construction de merlons autour du site pour protéger les riverains du bruit ainsi que la mise en place de plantations bocagères.

### **II.3 – L'enquête publique**

L'enquête publique s'est déroulée du 10 mai au 11 juin 2004.

Les trois observations consignées sur le registre d'enquête concernent des doutes quant au respect de la réglementation en matière de nuisances sonores sur le futur site et notamment au fonctionnement nocturne.

### **II.4 – Le mémoire en réponse du demandeur**

La direction des Etablissements HEURO-METAUX apporte des éléments de réponses positifs en indiquant que l'entreprise respectera la réglementation en vigueur, tant sur le plan visuel paysager que sur le plan des nuisances sonores .

Dans sa réponse du 30 septembre 2004, celle-ci rappelle que le séparateur à hydrocarbures sera équipé d'une alarme visuelle et optique destinée à repérer tout dysfonctionnement.

Celle-ci répète son engagement à créer une haie bocagère sur le merlon périphérique.

Elle précise qu'en complément à l'étude acoustique déjà fournie, elle a commandé une nouvelle étude acoustique plus poussée qui préconisera le cas échéant des dispositions complémentaires garantissant le respect des émergences de nuit comme de jour.

## **II.5 – Les conclusions du commissaire enquêteur**

Celui-ci indique que les nuisances sonores nocturnes dues à la réception des marchandises de nuit ne doivent pas perdurer et que la canalisation de gaz de ville appartenant à GDF qui traverse le futur terrain doit être protégée ou déplacée.

En conclusion il émet un avis favorable.

## **III - ANALYSES DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES**

### **II.1 – Statut administratif des installations du site**

Les installations prévues relèvent de la législation des installations classées sous les rubriques 286, 167a, 322A et 2260.

Les activités de récupération de ferrailles et de transit de DIB relèvent du régime de l'autorisation.

Ce projet constitue le transfert de l'activité de récupération de ferrailles déjà existant 11, rue Julien Bonneton à CERIZAY. Ce transfert est nécessaire car les activités de déchargement de ferrailles constituent de réelles nuisances sur le site actuel du fait de la proximité d'une habitation (90 mètres).

De plus le projet prend en compte une augmentation notable de son activité principale liée à une production projetée de la société EURO AUTOMOBILES qui va tripler ces prochains mois.

La société HEURO-METAUX faisant partie du groupe BARTIN qui non seulement traite des métaux mais aussi des DIB, diversifie son activité de récupération de métaux au transit de DIB.

En conséquence la société HEURO-METAUX a déposé une demande d'autorisation sur le nouveau site ZI de Longchamps de CERIZAY.

### **II.2 – Situation des installations présentes**

Ce dossier concerne l'implantation d'une nouvelle activité sur un nouveau site.

Mais l'historique du site déjà existant a un impact sur le nouveau projet.

En effet le site situé 11, Rue Julien Bonneton est à l'origine de nombreuses plaintes relatives aux nuisances sonores depuis 2002.

En conséquence, en l'absence d'une autorisation préfectorale autorisant ces activités, un arrêté de mesures provisoires du 28 avril 2003 a imposé à la société HEURO-METAUX la remise d'une étude acoustique accompagnée des mesures préconisées afin de respecter la réglementation en matière de nuisances sonores et a interdit le fonctionnement de nuit.

L'étude sonore transmise à notre service le 28 juillet 2003 a révélé des émergences sonores de 8 à 16 dB (A) en journée (seuil autorisé à 5 dB (A) et de 24 à 32 (dB (A) la nuit (seuil autorisé à 3 dB (A)).

Le cabinet d'étude préconisait la réalisation de travaux d'isolation phoniques pour respecter

les émergences diurnes mais concluait compt-tenu des émergences très importantes de nuit sur l'impossibilité de fonctionnement de nuit.

La société HEURO-METAUX souhaitant travailler 7j/7 et 24h/24 a donc décidé de transférer ses activités sur un site plus éloigné de l'habitation subissant les nuisances sonores.

### **II.3 – Evolution du projet obtenue du demandeur depuis le dépôt du dossier**

Le projet déposé le 15 novembre 2003 a été complété le 1<sup>er</sup> mars 2004 notamment sur l'étude d'impact relative aux nuisances sonores, sur l'intégration paysagère et sur l'étude des dangers.

Concernant l'étude des dangers les zones de stockage des DIB ont été déplacées plus à l'intérieur du site pour éviter les conséquences d'un incendie sur l'extérieur.

Concernant l'intégration paysagère l'exploitant a projeté de conserver la haie bocagère existant déjà en limite de propriété et d'aménager une haie en périphérie se composant d'arbustes persistants et d'arbres de hautes tiges sur le reste du pourtour du site.

De plus un nouveau complément d'information sur l'étude bruit a fourni le 28 octobre 2004 une évaluation des niveaux de bruits susceptibles d'être engendrés par les activités.

Cette évaluation indique le respect des émergences au droit des habitations mais démontre le non respect des émissions sonores en limite de propriété (70 dB(A) et 75 dB(A) pour des seuils de 60 dB(A) et 70 dB(A).

En dernier lieu le pétitionnaire a transmis le 22 novembre 2004 des indications sur le déplacement de la canalisation de gaz par GDF avec une proposition de prise en charge financière par le futur exploitant et a complété son envoi le 24 novembre par les mesures préconisées par Gaz de France.

### **III.4 – Analyse de toutes les questions apparues au cours de la procédure**

Le pétitionnaire a répondu à l'ensemble des questions posées (eau, aspect paysager, déplacement de la canalisation de gaz, nuisances sonores).

Notamment en matière de nuisances sonores il prévoit la mise en place d'un mur écran type parpaing, d'obstacles aux sons tels que le placement du tas de DIB et celui des camions contre l'atelier entre la source génératrice de nuisance sonore et les habitations.

La dernière étude acoustique du 28 octobre 2004 prend en compte toutes les mesures compensatoires prévues et conclue au respect des émergences de jour comme de nuit, mais révèle un non respect des émissions sonores en limite de propriété.

## **IV - PROPOSITION DE L'INSPECTION**

L'ensemble des propositions prévues dans le dossier d'autorisation font l'objet de prescriptions.

Le respect des préconisations de GDF avant toute mise en service est imposée. Un contrat est prévu entre GDF qui déplacera la canalisation et HEURO-METAUX qui prendra en charge la participation financière.

Le transfert de l'activité sur un terrain plus éloigné et les mesures compensatoires mises en évidence dans les études acoustiques sont destinés au respect des émergences sonores tant diurnes que nocturnes.



La mise en service des installations est subordonnée à l'accord du Préfet, après justification par l'exploitant sur la base étude acoustique que la réalisation des travaux permettent d'assurer le respect des normes fixées dans l'arrêté.

## **V - CONCLUSION**

La société HEURO-METAUX a déposé en application des articles 2 et 3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 un dossier de demande d'autorisation pour l'activité de récupération de ferrailles et de transit des DIB à CERIZAY sur le site cadastré n° 25 section BE sur la ZI de Longchamps.

Ce projet est destiné au transfert de l'activité déjà existante 11, rue Julien Bonneton pour causes de nuisances sonores notamment nocturnes.

Le dossier d'autorisation et les compléments apportés ont contribué à encadrer l'exploitation demandée par des prescriptions techniques adaptées.

Considérant :

- qu'aux termes de l'article L 512-2 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus ;
- que des mesures de réduction de nuisances sonores notamment par la mise en place de mesures compensatoires constructives tel qu'un mur écran anti-bruit type parpaing et organisationnelle telle que la disposition d'un tas de DIB faisant écran entre la source sonore et les habitations...
- que la mise en service est subordonnée à l'accord du Préfet après justification par l'exploitant sur la base d'une étude acoustique que la réalisation des travaux permettent d'assurer le respect des normes fixées dans l'arrêté.
- que la prévention de la pollution des eaux par la mise en place d'un séparateur à hydrocarbures sur les eaux de ruissellement des stockages et des voiries, l'étanchéification des zones de stockages des déchets métalliques huileux et la mise en réduction des stockages de produits polluants est prévu dans le projet ci-joint ;
- que la mise en place de haies bocagères constituées d'arbres à feuillages persistants et d'arbres à haute tige est prévue dans le dossier ;
- que les moyens de lutte contre un incendie constitués d'un poteau de 60 m<sup>3</sup>/h et d'extincteurs sont suffisants ;
- que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation, notamment pour la commodité du voisinage, par la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement.

Nous proposons en application de l'article 10 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, une suite favorable à cette demande sous réserve du respect par l'exploitant, des prescriptions techniques jointes au présent rapport.

Toutefois, compte-tenu des risques représentés par la canalisation de gaz haute pression qui traverse le site, nous proposons à Monsieur le Préfet de demander à l'exploitant de justifier le respect des préconisations formulées par GDF, avant notification de l'arrêté préfectoral.

Les prescriptions techniques ont été portées à la connaissance du pétitionnaire.